

## Magistrature.

## TABLEAU D'AVANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE (ANNÉE 1983)

Rectificatif au *Journal officiel* (N. C. 128) du 4 juin 1983 : page 5137, 2<sup>e</sup> colonne, avant M. Remond, ajouter : « Mme Pinelli, épouse Reybel, procureur de la République (Bernay) ».  
(Le reste sans changement.)

LISTE DE SÉLECTION SUPPLÉMENTAIRE AUX FONCTIONS DE MAGISTRAT  
A L'ADMINISTRATION CENTRALE DU PREMIER GROUPE DU SECOND GRADE

Rectificatif au *Journal officiel* (N. C. 128) du 4 juin 1983 : page 5138, 1<sup>re</sup> colonne, en ce qui concerne M. Guilbert, au lieu de : « juge des enfants », lire : « juge ».

(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

## Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du ministre de la défense en date du 19 mai 1983, M. Baechler (Roland), agent d'administration principal, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du centre d'achèvement et d'essais des propulseurs et engins à Saint-Médard-en-Jalles, en remplacement de M. Delhoste (Raymond).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Autorisation à la chambre d'agriculture du Cher  
de contracter un emprunt.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les titres I<sup>er</sup> du livre V du code rural relatifs aux chambres d'agriculture, et notamment ses articles L. 511-2, L. 511-4, R. 511-71 et R. 511-72;

Vu le décret n° 71-403 du 2 juin 1971 relatif à certains prêts non bonifiés des caisses de crédit agricole mutuel;

Vu la délibération du 14 janvier 1983 du bureau de la chambre d'agriculture du Cher;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 14 mars 1983;

Vu l'avis en date du 21 avril 1983 de la Caisse nationale de crédit agricole;

Sur le rapport du directeur chargé de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre d'agriculture du Cher est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de ce département, un emprunt de 830 400 F remboursable en cinq ans à un taux ne pouvant excéder le taux maximum des prêts à moyen terme fixé en application de l'article 4 du décret du 2 juin 1971 susvisé.

Art. 2. — Le directeur chargé de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1983.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur chargé de l'intérim de la direction générale de l'administration et du financement :

L'ingénieur général d'agronomie,  
J. STREISSEL.

## Caisse nationale de crédit agricole.

Par décision du directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole en date du 26 avril 1983, sont nommés attachés de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 :

MM. Eberst (Vincent).	MM. Pinet (Jean-Jacques).
Nexon (Bernard).	Lorine (Pascal).
Ravaze (Bruno).	M <sup>me</sup> Oliviero (Raymonde).
M <sup>me</sup> Aoufir (Josette).	M. Gibault (Alain).
MM. Le Bihan (Michel).	M <sup>me</sup> Berthon-Wartner (Annie).
Monsoreau (Lucien).	Brunet (Hélène).
Pitat (Robert).	M. Perret (Patrice).
Briard (Patrice).	

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Dispositions relatives aux répartiteurs de frais de chauffage  
utilisant la mesure de la température ambiante des locaux.

Le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, notamment son article 4;

Vu le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs;

Vu le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961, modifié par les décrets n° 76-233 du 19 février 1976 et 78-874 du 9 août 1978, relatif aux taxes et redevances pour les travaux de contrôle exercés par le service des instruments de mesure;

Sur le rapport du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrêtent :

TITRE I<sup>er</sup>

## DÉFINITIONS. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux répartiteurs de frais de chauffage utilisant la mesure de la température ambiante des locaux auxquels ils sont affectés ou la mesure de la température ambiante demandée à une régulation, lorsque celle-ci permet effectivement de l'obtenir. Ces appareils permettent d'estimer, à partir de cette température et de la température extérieure, la quantité d'énergie consommée à titre privatif dans les locaux entre lesquels est effectuée la répartition.

Art. 2. — Pour l'évaluation de ces répartitions, on admettra que l'énergie consommée par un local est :

$$E = G.V. (T_a - T_e) dt$$

où

T<sub>a</sub> est la température ambiante du local,

T<sub>e</sub> la température extérieure,

V le volume du local,

G son coefficient volumique de déperditions thermiques,

t le temps.

Art. 3. — Energie de base. — Pour un local déterminé, on définit l'énergie de base comme étant l'énergie nécessaire pour maintenir la température ambiante du local à 14 °C.

L'expression de cette énergie est :

$$E_b = G.V. (T_b - T_e) dt$$

où

T<sub>b</sub> est la température de 14 °C précitée.

Art. 4. — Energie complémentaire. — Pour un local, l'énergie complémentaire est la différence entre l'énergie consommée et l'énergie de base. L'expression de cette énergie est :

$$E_c = E - E_b = G.V. (T_a - T_b) dt$$

Art. 5. — Les répartiteurs de frais de chauffage visés par le présent arrêté doivent permettre d'évaluer directement soit l'énergie totale consommée, définie à l'article 2 ci-dessus, soit l'énergie complémentaire définie à l'article 4. Les premiers constituent le groupe A, les seconds le groupe B.

Art. 6. — Facteurs intégrants. — Soit  $n$  l'indication du répartiteur, tenant compte du terme G.V. :

Pour les deux groupes, on définit un facteur comme suit :

Pour le groupe A, le facteur intégrant vaut :

$$a = \frac{1}{G.V. (T_a - T_e) dt} \frac{dn}{dt}$$

Pour le groupe B, le facteur intégrant vaut :

$$b = \frac{1}{G.V. (T_a - T_b) dt} \frac{dn}{dt}$$

La valeur nominale du facteur intégrant est une caractéristique du modèle de répartiteur.

Art. 7. — Les répartiteurs de frais de chauffage visés par le présent arrêté et construits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 devront être d'un modèle agréé par le ministère chargé de la métrologie légale.

## TITRE II

## CONDITIONS DE CONSTRUCTION

Art. 8. — Les répartiteurs comportent un dispositif indicateur gradué en unités de répartition. Le coefficient représentant la grandeur G.V. peut être pris en compte par le répartiteur ou être introduit, après le relevé, au niveau du calcul de répartition des frais de chauffage.

Art. 9. — La portée du dispositif indicateur ne doit pas être dépassée lors du fonctionnement permanent du répartiteur :

Pendant deux mois avec une température ambiante de 25 °C et une température extérieure de -15 °C pour les appareils du groupe A.

Pendant huit mois avec une température ambiante de 25 °C pour les appareils du groupe B.

L'enregistrement du répartiteur fonctionnant pendant deux jours à ce régime doit être d'au moins un échelon du dispositif indicateur.

Art. 10. — Le répartiteur doit porter, de manière lisible et indélébile, les inscriptions suivantes :

Nom, raison sociale ou marque du fabricant ;  
Numéro de série et type d'appareil ;  
Groupe auquel appartient le répartiteur d'après l'article 5 ci-dessus ;  
Inscription caractérisant l'agrément du modèle.

Art. 11. — Précision. — Pour les répartiteurs de groupe A, l'écart maximal admis entre le facteur intégrant  $a$  et sa valeur nominale  $a_0$  est de  $\pm 8$  p. 100 pour toutes les valeurs ( $T_a - T_e$ ) comprises entre 5 °C et 40 °C.

Pour les répartiteurs du groupe B, l'écart maximal admis entre le facteur intégrant  $b$  et sa valeur nominale  $b_0$  est de  $\pm 10$  p. 100 pour les valeurs de  $T_a$  comprises entre 17 °C et 25 °C.

### TITRE III

#### UTILISATION

Art. 12. — Tous les locaux entre lesquels est effectuée la répartition doivent être équipés de répartiteurs du même modèle. La détection de la température ambiante par le répartiteur doit se faire dans chaque pièce ou groupe de pièces disposant d'un réglage de la quantité de chaleur consommée.

La température ambiante devant être prise en compte est la température de chauffage telle que définie à l'article R. 131-19 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 13. — Lorsque des locaux ou des pièces font l'objet d'une modification de l'isolation thermique des parois extérieures de la part de l'occupant, celle-ci doit être prise en compte dans le calcul de répartition des frais de chauffage.

Art. 14. — Le relevé des répartiteurs a lieu au moins une fois par an. Il doit revêtir, si possible, un caractère contradictoire.

Art. 15. — L'exploitation des répartiteurs doit être assurée conformément aux normes en vigueur.

### TITRE IV

#### CONTRÔLE

Art. 16. — Le contrôle des répartiteurs de frais de chauffage comprend :

16.1. L'étude et l'essai des modèles d'appareils en vue de leur agrément ;

16.2. L'étude des procédures du contrôle de la qualité à mettre en œuvre par le demandeur ;

16.3. La surveillance technique à laquelle est soumis le service de contrôle de la qualité du demandeur.

Art. 17. — Les constructeurs ou les importateurs de répartiteurs de frais de chauffage sont tenus d'adresser au service des instruments de mesure, outre la demande d'agrément, des documents, dessins et plans expliquant la construction et le fonctionnement des appareils, la description des procédures de contrôle de la qualité appelées à être mises en place, la notice destinée aux utilisateurs ou toute indication jugée nécessaire par le service des instruments de mesure. Ils fournissent les appareils sur lesquels sont effectués les essais.

Art. 18. — Les essais sont effectués par les laboratoires, les centres techniques ou autres organismes désignés par le service des instruments de mesure. Ces essais sont effectués aux risques et frais du demandeur. Ils font l'objet de rapports adressés au service des instruments de mesure de la part de l'organisme chargé des essais.

Art. 19. — Les essais portent sur un équipement comprenant cinq détecteurs de température ambiante. Ils comportent les épreuves suivantes :

19.1. Evaluation du facteur intégrant en au moins six points du domaine défini à l'article 11.

19.2. Influence sur les dispositifs électroniques :

D'une température ambiante comprise entre 0 °C et 50 °C ;  
De variations de la tension d'alimentation de  $\pm 10$  p. 100 et 15 p. 100 ;  
De variations de  $\pm 2$  p. 100 de la fréquence d'alimentation.

Chacun de ces facteurs d'influence ne doit pas faire varier l'erreur de plus du quart de l'erreur maximale tolérée.

19.3. Essais de fraudabilité.

Art. 20. — L'agrément est prononcé par décision du ministre chargé de la métrologie légale, après examen du dossier présenté par le demandeur, des rapports d'essais et des procédures du contrôle de la qualité.

La décision d'agrément est publiée au *Bulletin officiel* du service des instruments de mesure. Les frais d'insertion sont à la charge du demandeur.

Art. 21. — Les méthodes de contrôle ainsi que les modalités de la surveillance technique à laquelle est soumis le service de contrôle de la qualité du demandeur sont définies par le chef du service des instruments de mesure.

Art. 22. — L'agrément pourra être retiré par décision motivée du ministre chargé de la métrologie légale lorsque des visites inopinées font apparaître que le matériel fabriqué ou importé n'est pas conforme au modèle agréé ou que le service de contrôle de la qualité ne satisfait pas aux conditions requises ou lorsque le constructeur ou importateur s'est opposé à ces visites.

Art. 23. — Toute modification apportée à un modèle de répartiteur agréé doit être signalée au service des instruments de mesure, qui décide s'il est opportun de procéder à des essais ou s'il est nécessaire de reprendre la procédure d'agrément.

Art. 24. — La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans. Art. 25. — La délivrance de chaque agrément ainsi que les contrôles exercés par le service des instruments de mesure donnent lieu à la perception de redevances prévues par le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961 susvisé.

Art. 26. — Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1983.

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,*

Par le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général de l'industrie :  
Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,  
D. COTON.*

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,*

Par le ministre et par délégation :

*Le directeur de la construction,  
G. MERCADAL.*

#### Dispositions relatives aux répartiteurs de frais de chauffage utilisant la mesure de la température de surface des émetteurs de chaleur.

Le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961, modifié par les décrets n° 76-233 du 19 février 1976 et 78-874 du 9 août 1978, relatif aux taxes et redevances pour les travaux de contrôle exercés par le service des instruments de mesure ;

Sur le rapport du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrêtent :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux répartiteurs de frais de chauffage utilisant la mesure de la température de surface des émetteurs de chaleur auxquels ils sont associés. Ces appareils estiment, à partir de cette température, et éventuellement de la température ambiante, la puissance thermique dissipée par les émetteurs et élaborent une grandeur représentative de l'énergie thermique fournie.

Art. 2. — Pour l'évaluation de ces répartiteurs, on admettra que la puissance thermique dissipée par un émetteur de chaleur est :

$$P = P_0 \cdot \left( \frac{T_m - T_a}{60} \right)^{1,3}$$

où

$T_m$  est la température moyenne de surface de l'émetteur,  
 $T_a$  la température ambiante,  
 $P_0$  la puissance émise par un écart de température de 60 °C, mesurée conformément à la norme NF E 31.211,  
 $T_m$  et  $T_a$  étant exprimés en degrés Celsius,  $P_0$  en kilowatts.

Lorsque le répartiteur ne mesure pas la température ambiante, on utilise la relation :

$$P = P_0 \cdot \left( \frac{T_m - 19}{60} \right)^{1,3}$$

$T_m$  étant exprimé en degrés Celsius.

Art. 3. — Facteur intégrant. — Soit  $n$  l'indication du répartiteur relative à un émetteur tenant compte du facteur  $P_0$  ; soit  $t$  le temps. On notera  $f$  le facteur intégrant défini par :

$$f = \frac{1}{P} \cdot \frac{dn}{dt}$$

La valeur nominale  $f_0$  de ce facteur est une caractéristique du modèle de répartiteur.

Art. 4. — Les répartiteurs de frais de chauffage visés par le présent arrêté construits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 devront être d'un modèle agréé par le ministre chargé de la métrologie légale. L'exploitation des répartiteurs devra être assurée conformément aux normes en vigueur.

## TITRE II

## CONDITIONS DE CONSTRUCTION

Art. 5. — Les répartiteurs comportent un dispositif indicateur gradué en unités de répartition. Ce dispositif indicateur peut être affecté à un seul émetteur de chaleur ou totaliser les indications relatives à plusieurs émetteurs. Dans le premier cas, le coefficient  $P_0$  caractérisant l'émetteur de chaleur peut être introduit, après le relevé, au niveau du calcul de répartition des frais de chauffage.

Art. 6. — La portée du dispositif indicateur ne doit pas être dépassée lors du fonctionnement permanent pendant deux mois du répartiteur, avec des émetteurs de chaleur à la température de 80 °C et une température ambiante de 19 °C. L'enregistrement du répartiteur fonctionnant à ce régime pendant deux jours doit être d'au moins un échelon du dispositif indicateur.

Art. 7. — Le répartiteur doit porter, de manière lisible et indélébile, les inscriptions suivantes :

Nom, raison sociale ou marque du fabricant ;  
Numéro de série et type d'appareil ;  
Inscription caractérisant l'agrément du modèle.

Art. 8. — Un dispositif de scellement doit interdire l'accès aux parties essentielles du répartiteur, afin d'en préserver l'intégrité. Les scellements doivent porter la marque du constructeur ou de l'installateur de ce matériel.

Art. 9. — Précision. — Pour une température d'émetteur comprise entre 40 °C et 80 °C et une température ambiante comprise entre 15 °C et 25 °C, le facteur intégrant  $f$  constaté ne doit pas s'écarter de plus de 8 p. 100 de sa valeur nominale  $f_0$ .

## TITRE III

## UTILISATION

Art. 10. — Les répartiteurs visés par le présent arrêté ne peuvent équiper que des émetteurs de chaleur dont la géométrie est fixe et ne faisant pas appel à la convection forcée de l'air ambiant.

Tous les émetteurs de chaleur entre lesquels est effectuée la répartition doivent être équipés de répartiteurs, ceux-ci devant être en outre du même modèle.

Art. 11. — La température moyenne de l'émetteur devant être prise en compte par le répartiteur est captée au milieu et entre le tiers et le quart supérieur de l'émetteur de chaleur. Lorsque les conditions d'accessibilité ne le permettent pas, un coefficient de correction est apporté à la puissance conventionnelle  $P_0$ .

Art. 12. — Des coefficients correcteurs peuvent être appliqués à la puissance conventionnelle de l'émetteur de chaleur, afin de tenir compte de situations ou de configurations défavorables. Cette correction ne doit pas dépasser 30 p. 100.

Art. 13. — Le relevé des répartiteurs a lieu au moins une fois par an. Il doit revêtir, si possible, un caractère contradictoire.

## TITRE IV

## CONTRÔLE

Art. 14. — Le contrôle des répartiteurs de frais de chauffage comprend :

1. L'étude et l'essai des modèles d'appareils en vue de leur agrément ;
2. L'étude des procédures du contrôle de la qualité à mettre en œuvre par le demandeur ;
3. La surveillance technique à laquelle est soumis le service de contrôle de la qualité.

Art. 15. — Les constructeurs ou les importateurs de répartiteurs de frais de chauffage sont tenus d'adresser au service des instruments de mesure, outre la demande d'agrément, des documents, dessins, plans expliquant la construction et le fonctionnement des appareils, la description des procédures de contrôle de la qualité appelées à être mises en place, la notice destinée aux utilisateurs, ou toute indication jugée nécessaire par le service des instruments de mesure. Ils fournissent les appareils sur lesquels seront effectués les essais.

Art. 16. — Les essais sont effectués par les laboratoires, les centres techniques ou autres organismes désignés par le service des instruments de mesure. Ces essais sont effectués aux risques et frais du demandeur. Ils font l'objet de rapports adressés au service des instruments de mesure de la part de l'organisme chargé des essais.

Art. 17. — Les essais portent sur l'équipement de cinq émetteurs de chaleur. Ils comprennent les épreuves suivantes :

- 17.1. Fonctionnement continu avec une température ambiante de 19 °C  $\pm$  0,5 °C et une température d'émetteurs de 80 °C  $\pm$  0,5 °C, pendant deux mois.  
Vérification des prescriptions de l'article 6 et calcul de la valeur moyenne du facteur  $f$  à huit reprises.
- 17.2. Fonctionnement continu pendant un mois avec une température ambiante de 19 °C  $\pm$  0,5 °C et une température d'émetteurs de 80 °C  $\pm$  0,5 °C.  
Evaluation du facteur  $f$  à quatre reprises.

17.3. Même épreuve, avec des températures de 19 °C  $\pm$  0,5 °C et 40 °C  $\pm$  0,5 °C.

17.4. Influence sur les dispositifs électroniques :

D'une température ambiante comprise entre 0 °C et 50 °C.  
De variations de la tension d'alimentation de + 10 p. 100 et - 15 p. 100.

De variations de  $\pm$  2 p. 100 de la fréquence d'alimentation.  
Chacun de ces facteurs d'influence ne doit pas faire varier l'erreur de plus du quart de l'erreur maximale tolérée.

17.5. Essais de fraudabilité.

Art. 18. — L'agrément est prononcé par décision du ministre chargé de la métrologie légale, après examen du dossier présenté par le demandeur, des rapports d'essai et des procédures de contrôle de la qualité.

La décision d'agrément est publiée au *Bulletin officiel* du service des instruments de mesure. Les frais d'insertion sont à la charge du demandeur.

Art. 19. — Les méthodes de contrôle ainsi que les modalités de la surveillance technique à laquelle est soumis le service de contrôle de la qualité sont définies lors de l'agrément du modèle.

Art. 20. — L'agrément pourra être retiré, par décision motivée du ministre chargé de la métrologie légale, lorsque des visites inopinées font apparaître que le matériel fabriqué ou importé n'est pas conforme au modèle agréé, ou que le service de contrôle de la qualité ne satisfait pas aux conditions requises, ou lorsque le constructeur ou importateur s'est opposé à ces visites.

Art. 21. — Toute modification apportée à un modèle d'appareil agréé doit être signalée au service des instruments de mesure, qui décide s'il est opportun de procéder à des essais ou s'il est nécessaire de reprendre la procédure d'agrément.

Art. 22. — La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans.

Art. 23. — La délivrance de chaque agrément ainsi que les contrôles exercés par le service des instruments de mesure donnent lieu à la perception de taxes et redevances prévues par le décret n° 78-874 du 9 août 1978 relatif aux taxes et redevances pour travaux de contrôle.

Art. 24. — Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1983.

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :

*Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielle,*  
D. COTON.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la construction,*  
G. MERCADAL.

## Délégation de signature.

*Le ministre de l'industrie et de la recherche,*

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 76-830 du 28 août 1976, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 8 décembre 1981 portant nomination de M. Maurice Allègre en qualité de directeur du développement scientifique et technologique et de l'innovation ;

Vu le décret du 9 septembre 1982 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la recherche et de l'industrie ;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 22 mars 1983 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-256 du 30 mars 1983 relatif aux attributions du ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1983 portant délégation de signature, et notamment son article 5,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Allègre, directeur du développement scientifique et technologique et de l'innovation, M. Roger Richard, directeur adjoint au service de la propriété industrielle, est habilité à signer, au nom du ministre de l'industrie et de la recherche, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, concernant la propriété industrielle et les droits annexes à la propriété industrielle, le registre du commerce et des sociétés et le répertoire central des métiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1983.

LAURENT FABIUS.